

CH_VB 874 2001-0468 vom 12. Februar 2002

Bundesverwaltung, 2002-02-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_874_2001-0468

FR: CH_VB 874 2001-0468 du 12 février 2002

IT: CH_VB 874 2001-0468 del 12 febbraio 2002

Erwägungen

E. 1

L'armée dispose d'un effectif maximum de 220 000 militaires pour accomplir ses missions.

E. 2

L'effectif maximum de l'armée active s'élève à 140 000 militaires.

E. 3

L'effectif maximum de la réserve s'élève à 80 000 militaires. Elle est articulée en formations (états-majors ou unités de troupe).

1 RS 510.10; RO ... (FF 2002 860) 2 FF 2002 816

Organisation de l'armée. O de l'Ass. féd. 875

E. 4

les troupes d'aviation,

E. 5

les troupes de défense contre avions,

E. 6

les troupes du génie,

E. 7

les troupes d'aide au commandement,

E. 8

les troupes de transmission,

E. 9

les troupes de sauvetage,

E. 10

les troupes de la logistique,

E. 11

les troupes sanitaires,

Organisation de l'armée. O de l'Ass. féd. 876

E. 12

les troupes de sécurité militaire,

E. 13

les troupes de défense ABC; b. les formations professionnelles: 1. les éléments des formations des Forces aériennes, 2. les éléments des formations de la sécurité militaire, 3. le détachement de reconnaissance d'armée, 4. les éléments des compagnies d'intervention en cas de catastrophe; c. les services auxiliaires: 1. le service d'état-major général 2. le renseignement militaire, 3. la justice militaire, 4. l'aumônerie de l'armée, 5. le service d'information de la troupe, 6. le service territorial, 7. le service de piquet. 3 Le Conseil fédéral peut changer la dénomination des armes, des formations professionnelles et des services auxiliaires, les regrouper ou les supprimer. Art. 8 Etats-majors du Conseil fédéral 1 Le Conseil fédéral dispose d'états-majors qui l'aident dans l'exécution de ses tâches. Ces états-majors ne sont pas soumis à l'autorité de commandement de l'armée. 2 Le Conseil fédéral règle les tâches, l'organisation, l'instruction et la mise sur pied de ses états-majors. 3 Les membres des états-majors du Conseil fédéral ont les mêmes droits et devoirs que les autres militaires. Art. 9 Compétences 1 Le Conseil fédéral fixe les structures de l'armée. 2 Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports règle: a. l'articulation de détail des corps de troupe et des formations; b. la compensation des effectifs dans l'ensemble de l'armée. Art. 10 Composition des corps de troupe et des formations 1 Le département veille à ce que les corps de troupe et les formations soient, dans la mesure du possible, composés de militaires provenant de la même région. 2 Il veille à ce que les conscrits aient des possibilités de choix suffisantes lors de l'attribution aux armes et aux services auxiliaires.

Organisation de l'armée. O de l'Ass. féd. 877 Art. 11 Dispositions d'exécution Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution; il est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Art. 12 Abrogation du droit en vigueur L'arrêté fédéral du 3 février 1995 sur l'organisation de l'armée³ est abrogé. Art. 13 Entrée en vigueur Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ RO 1995 5341, 1996 208

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur l'organisation de l'armée In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 06 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 12.02.2002 Date Data Seite 874-877 Page Pagina Ref. No 10 126 006 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.